

BVGer C-6569/2007 vom 30. April 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6569_2007

FR: TAF C-6569/2007 du 30 avril 2009

IT: TAF C-6569/2007 del 30 aprile 2009

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération (en l'occurrence l'ODM) en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 130 II 482 consid. 2 p. 483s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 1C_460/2008 du 3 février 2009 consid. 4.1, 5A.26/2005 du 7 décembre 2005 consid. 3.1 et 5A.11/2003 du 31 juillet 2003 consid. 3.3.1). L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 130 II 482 consid. 2 et 3.2 p. 484ss, ATF 128 II 97 consid. 3a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_388/2008 du 24 novembre 2008 consid. 3). Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 482 consid. 3.1 p. 484s.).

E. 3.2

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (ATF 130 II 482 consid. 2 p. 484 et ATF 129 II 401 consid. 2.2 p. 403). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

E. 4

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN ; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 4.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.1 p. 114s. et les arrêts cités ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_504/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.1). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_388/2008 précité consid. 3.1).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 131 I 91 consid. 3.3 p. 99s. et la jurisprudence citée ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_388/2008 précité consid. 3.2).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485s.).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il

n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 130 II 482; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_460/2008 précité consid. 4.1 in fine et 1C_388/2008 précité consid. 3.3).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 10 juin 2005 à A._____ a été annulée par l'autorité intimée, avec l'assentiment des autorités compétentes du canton de Fribourg, en date du 31 août 2007, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. sur cette question l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_439/2008 du 6 novembre 2008 consid. 3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

Le recourant a déposé, sous une fausse identité, une demande d'asile en Suisse en 1992, qui a été définitivement écartée par les autorités fédérales compétentes en 1995. Après avoir disparu, il a été interpellé sur territoire helvétique en juin 1996 et a été condamné, le 1er mai 1997, pour avoir séjourné illégalement en Suisse depuis octobre 1996 et s'y être légitimé avec une autre identité d'emprunt. Quelques jours après ce jugement, il a épousé une Suissesse de 39 ans son aînée, ce qui lui a permis d'obtenir une autorisation de séjour et de sortir de la clandestinité. Suite au décès de son épouse, intervenu le 10 mars 1998, il s'est vu refuser la prolongation de son titre de séjour le 24 avril suivant. Dès cette période, soit en avril ou mai 1998, il a commencé à fréquenter F._____, une femme ayant 28 ans de plus que lui, gérante d'un kiosque à proximité de son domicile. Ils se sont mariés le 19 avril 2000 et, après avoir obtenu à nouveau une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, A._____ a formé une demande de naturalisation facilitée en juin 2002, avant même l'échéance des trois ans de vie commune prévue à l'art. 27 LN, et a donc dû réitérer cette demande en avril 2003. Le 5 novembre 2004, l'intéressé et son épouse ont signé une déclaration relative à la stabilité de leur mariage, déclaration qu'ils ont renouvelée, le 11 mars 2005. Le 10 juin 2005, le recourant s'est vu octroyer la naturalisation facilitée. Or, dès février ou mars 2006, le couple a connu des difficultés conjugales, non causées par un motif particulier, qui l'ont conduit à introduire une requête commune de divorce le 4 août 2006, soit à peine plus d'une année après l'obtention de la nationalité suisse par l'intéressé. Ce n'est toutefois qu'au cours de cette procédure, en octobre 2006, que le recourant a quitté le domicile conjugal. Le 16 novembre 2006, leur divorce a été prononcé et la convention sur les effets accessoires, qu'ils avaient établie le 15 septembre 2006, a été ratifiée. Le 28 avril 2008, le recourant s'est remarié avec une ressortissante algérienne, seize ans plus jeune que lui.

E. 6.2

Ces éléments et leur enchaînement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption que A. _____ avait choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays et d'en obtenir ultérieurement la nationalité. Le laps de temps entre la deuxième déclaration commune (mars 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (juin 2005) et l'introduction d'une procédure de divorce (août 2006) confirme que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de cette déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation, et qu'à ce moment-là déjà, la stabilité requise du mariage n'existait plus. En effet, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation. De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques semaines sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). En l'espèce, les intéressés n'avancent aucun élément qui expliquerait pourquoi leur prétendue union stable aurait été rompue en quelques semaines, étant donné que leurs problèmes conjugaux auraient débuté en février-mars 2006 et qu'il aurait été question de divorce en avril-mai 2006. Il est à cet égard inconcevable que, dans un couple uni et heureux, marié depuis plus de six ans, les époux se résignent à divorcer en l'espace de quelques semaines sans séparation préalable et, partant, sans tentative sérieuse de réconciliation.

E. 6.3

Il faut relever par ailleurs que le recourant est resté au domicile conjugal jusqu'en octobre 2006 pour assister son épouse qui était en convalescence suite à un accident, ce malgré les problèmes conjugaux qui ont abouti à ce que les intéressés considèrent le lien conjugal comme définitivement rompu au mois d'août 2006. Le paradoxe entre la sollicitude du recourant envers son épouse, leur séparation extrêmement tardive et, d'autre part, leur ferme et irrémédiable intention de divorcer n'est pas compatible avec une dégradation rapide de leurs relations, conduisant en principe à la séparation des époux à plus ou moins court terme, mais ne trouve au contraire d'explication qu'avec la conclusion que leurs problèmes conjugaux étaient présents depuis longtemps et qu'ils ont peu à peu mené à la rupture du lien conjugal sans pour autant anéantir l'attachement amical entre les intéressés. Par conséquent, force est de constater que leur communauté conjugale n'était déjà plus étroite et effective au moment de la signature de la déclaration commune du 11 mars 2005 et a fortiori lors de la décision de naturalisation du 10 juin 2005.

E. 6.4

Cette conviction est renforcée par plusieurs autres éléments.

E. 6.4.1

Le recourant et son épouse ont pris la décision de se marier alors que l'intéressé s'était vu refuser le renouvellement de son autorisation de séjour, obtenue grâce à son premier mariage - dissous par le décès de son épouse - qui lui avait permis de sortir de la clandestinité dans laquelle il vivait depuis le rejet définitif de sa demande d'asile. Si l'influence exercée par le prononcé d'un renvoi de Suisse sur la décision des conjoints de se

marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.1), tel est précisément le cas ici, puisque l'ex-épouse du recourant était de 28 ans son aînée. A cet égard, il est particulièrement révélateur que le premier mariage de l'intéressé ait eu lieu avec une ressortissante suisse de 39 ans son aînée, que son second mariage ait aussi été caractérisé par l'âge plus avancé de son ex-épouse, alors qu'il s'est remarié, en avril 2008, avec une jeune Algérienne de seize ans sa cadette. En outre, si l'on se réfère aux déclarations formulées par le recourant lors de sa prise de position du 15 novembre [recte : février] 2007, il a vécu avec sa seconde épouse dès 1998, soit extrêmement rapidement après son deuil, intervenu le 10 mars 1998, ce qui ne peut que démontrer sa volonté de chercher essentiellement à acquérir rapidement en Suisse le statut le plus favorable possible, dans la perspective d'un divorce, voire d'un éventuel remariage et qu'il n'entendait pas former avec son ex-épouse une communauté conjugale durable.

E. 6.4.2

Le fait que l'union conjugale formée par le recourant et son ex-épouse suisse était perçue par les proches de cette dernière et leurs connaissances comme celle d'un couple menant une existence ordinaire et que les enquêtes menées lors de la procédure de naturalisation aient conclu que le couple ne rencontrait pas de problème, n'est nullement de nature à remettre en cause cette conviction. En effet, les enquêtes diligentées par la police et les différents témoignages produits par les proches du couple ne font qu'attester des bons rapports que le recourant entretenait avec son ex-épouse, rapports qui auraient très bien pu se dérouler dans le cadre d'une relation amicale entre deux adultes aux centres d'intérêts communs, plutôt qu'au sein d'une véritable communauté conjugale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2008 précité consid. 3.2).

E. 6.4.3

Le recourant conteste également le fait que son mariage ait été considéré comme effectif au moment de sa demande de naturalisation et qu'il ne le soit plus dans la présente procédure. Il faut préciser à cet égard que si, lors de l'examen des conditions d'octroi de la naturalisation facilitée, il n'a pas été possible d'établir que l'union conjugale n'était pas réelle et stable, le divorce des intéressés intervenu à peine plus d'une année après la naturalisation du recourant, sans raison particulière, permet à l'heure actuelle de présumer du contraire étant donné l'enchaînement rapide de ces événements. De surcroît, le remariage de l'intéressé avec une Algérienne de seize ans sa cadette conforte le Tribunal dans son opinion. Les arguments avancés par le recourant ne sont dès lors pas à même de renverser la présomption de fait de l'obtention frauduleuse de la naturalisation.

E. 6.5

Aussi, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par F._____ et A._____, si tant est que les intéressés aient réellement voulu constituer une communauté conjugale telle que prévue par la loi et définie par la jurisprudence, ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, a fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 7

Partant, l'ODM était parfaitement fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée à A. _____ le 10 juin 2005 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

E. 8

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 31 août 2007, l'ODM n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.